

ART. 2. Tout indien qui traversera le district d'Arue pour se rendre à Hapape ou au-delà, sans être porteur d'une autorisation écrite, devra être arrêté par les soins de l'autorité locale.

ART. 3. Chaque personne arrêtée paiera une amende de huit piastres (quarante francs) au profit des capteurs.

Fait à Papeete, le 20 juin 1844.

Signé : BRUAT.

---

### ARRÊTÉ N° 24

PORTANT CRÉATION D'UN TRIBUNAL CORRECTIONNEL SPÉCIAL POUR  
LES OUVRIERS CIVILS (\*).

[ 16 juin 1844. ]

Abrogé. (Voir les arrêtés du 13 avril 1845, nos 49, 50 et 51.)

---

### ARRÊTÉ N° 25

PORTANT RÈGLEMENT SUR LES PATENTES.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la nécessité de régulariser le commerce et de donner à chacun les sûretés et garanties nécessaires, soit pour l'achat, soit pour la vente,

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Tout habitant de Taïti, y faisant un commerce ou y exerçant une profession quelconque, devra en faire la déclaration, par écrit et en français, au directeur des affaires européennes, avant le 20 juillet prochain, pour qu'il lui soit délivré une patente.

(\*) Nous, Gouverneur des Établissements français dans l'Océanie,

Considérant que les ouvriers engagés par le gouvernement pour le service des Établissements français dans l'Océanie ne peuvent être considérés comme militaires pour les délits commis, et par conséquent recevoir les peines infligées aux soldats;

Considérant, en outre, que les mêmes ouvriers ne peuvent être, non plus, regardés comme des résidents dans les

Établissements, et par conséquent rentrer sous la juridiction du juge de paix;

Le Conseil de gouvernement entendu,

ARRÊTONS :

M. Cloux, lieutenant de vaisseau, chargé de la police européenne à Papeete, statuera sur les délits commis par les ouvriers civils des Établissements français de l'Océanie pour tout ce qui concerne les délits civils.

Papeete, le 16 juin 1844.

Signé : BRUAT.